



Commune d'ANSOUIS

Révision allégée du PLU - STECAL projet Amourdedieu

Note technique

21 février 2022

Rédacteurs : Clara PELTIER, Laurent MICHEL, Jérôme BRICHARD, Cédric PROUST

RECULE

16 MAR. 2022

MAIRIE D'ANSOUIS

Portée de cette note

Cette note constitue un document de travail dans le cadre d'une sollicitation du Parc du Luberon de la part de la commune d'ANSOUIS. Cette note a pour objectif de porter à la connaissance de la commune les données et enjeux à la connaissance du Parc du Luberon dans le cadre de la procédure de la révision allégée du PLU pour le développement d'une activité de travaux publics existante.

Remarques générales

- Le STECAL vise à reconnaître une activité préexistante
- Le site est actuellement très visible depuis la D56 et son impact paysager est non négligeable.

Impacts environnementaux

Cours d'eau limitrophe

Le dossier mentionne : « Au niveau réglementaire, l'Atlas des Zones Inondables (AZI) intégré au PLU approuvé de la commune d'Ansois, identifie ce cours d'eau en lit mineur et le géolocalise sur le périmètre de projet faisant l'objet de la présente révision allégée n°2. Or le lit mineur tel qu'identifié à l'échelle 1/6000 au document graphique de l'AZI n'est pas correctement localisé et ne correspond pas à la réalité du site ».

Cette analyse semble erronée : les parcelles D330, D618 et D619 sont bien concernées par le lit mineur du cours d'eau puisque celui-ci est privé et donc lié à la propriété des parcelles riveraines (principe des cours d'eau non domaniaux). Un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial dispose du droit de propriété jusqu'à la moitié du lit mineur. De ce fait, les parcelles citées (et donc le projet) sont bien concernées par le lit mineur et en tout ou partie par le champ d'expansion de crue de ce ruisseau.

Ce ruisseau sans doute intermittent n'est pas cartographié dans l'inventaire des zones humides ce qui n'indique pas qu'il ne puisse exister de zones humides en bordure. L'orthophotographie et la présence de peupliers blancs laissent à penser qu'il en existe bien. Le principe de précaution serait donc de maintenir une bande tampon de 20 m de large à partir du haut de berge du ruisseau pour l'activité existante et son extension.

Il est également nécessaire de conserver la petite ripisylve à Peuplier blanc et pertinent de l'étoffer avec d'autres essences plantées. Le choix du Peuplier noir est bien adapté, contrairement aux autres espèces proposées (p.30) : Cyprès de Provence, Cyprès de Lambert, Pin parasol qui sont davantage des espèces de terrains secs. De surcroît, le

Cyprès de Lambert est une espèce exotique, donc très peu qualitative d'un point de vue écologique. Il est conseillé de choisir des espèces d'arbres et arbustes locaux de terrains humides à moyennement secs comme par exemple : Frêne à feuilles étroites, Cornouiller sanguin, Troène commun, Erable champêtre, etc.
La plantation de ce linéaire pourrait permettre la préservation du vallon et de ses possibles débordements en crues et la filtration des poussières issues de la plateforme.

Risques liés aux ruissellements

L'extension au nord modifiera forcément les chemins de l'eau et les écoulements. Il est difficile, sans connaître les lieux et les historiques de pluies/ruissellements d'en mesurer les impacts. Il faudrait donc à minima limiter cette extension et les remblais dans cette zone.

Il sera également nécessaire de concilier l'idée de laisser les crues s'épandre prescrite dans le PLU et le risque de pollution depuis la plateforme.

Il semble primordial de maintenir le principe affiché dans le PLU d'interdire « *Les remblaiements et exhaussements de sols susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.* »

Incidences sur les sites Natura 2000

Il n'y a, logiquement, aucune incidence sur les sites N2000 Durance et Luberon, distants de plusieurs km chacun.

Impacts paysagers

Il est recommandé de demander la plantation d'un linéaire d'arbres de haute tige, des mêmes espèces que celles actuellement présentes aux abords du site.

La bande de plantation devrait aussi être composée d'arbustes afin de créer un cordon boisé et non un simple alignement d'arbres.

Des espèces persistantes (laurier tin..) sont également recommandées pour l'accompagnement végétal du site en hiver.

Le plan de plantation proposé dans le dossier semble répondre à ces caractéristiques. Il sera nécessaire de rendre ces plantations prescriptives dans les documents réglementaires.

Incidences sur la ressource en eau

Quel sera le nombre de canons à eau de 12 m³ nécessaires à cette activité ? Quelle sera l'origine de l'eau utilisée ?

Nuisances provoquées par l'activité

L'activité de concassage prévue sur le site pourra provoquer à terme des nuisances en termes de poussières, de bruit pour les riverains. Il est conseillé de prévoir dans l'aménagement du site des éléments permettant de limiter ces nuisances : arrosage, dispositifs anti-bruit...